

LA PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DES CREANCES COMMERCIALES ET SOCIALES DETENUES CONTRE L'ETAT CONGOLAIS ET LES ORGANISMES PUBLICS

**Au regard du Décret n°2023-1579 du 19 Septembre 2023 fixant les modalités de
remboursement des arriérés intérieurs commerciaux et sociaux.**

A travers ce décret, l'Etat Congolais définit les modalités de paiement de sa dette intérieure, ainsi que celle des organismes publics.

Il s'agit plus précisément des dettes sociales et commerciales, sous réserve qu'elles aient été contractées dans l'intervalle compris entre 2001 à 2021.

De manière succincte, les modalités de remboursement prévues par le Décret n°2023-1579 du 19 septembre 2023 fixant les modalités de remboursement des arriérés intérieurs commerciaux et sociaux sont les suivantes :

A. DES FORMALITES REQUISES POUR L'ELIGIBILITE DU CREANCIER

Pour être éligible au paiement de sa créance, le créancier doit faire enregistrer, recenser, reconnaître, puis valider sa créance à la Caisse Congolaise d'Amortissement (C.C.A.) en charge du service et de la gestion de la dette intérieure.

Aux termes des dispositions de l'article 4 du décret, le créancier signera avec la CCA une convention, laquelle déterminera les modalités de remboursement de la créance. Ces modalités varient en fonction du type et de la valeur de la créance.

B. DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA CREANCE

Les modalités de remboursement diffèrent selon qu'il s'agit d'une créance à caractère commercial (a) ou social (b).

a. Le remboursement des dettes commerciales

Les modalités de remboursement des dettes commerciales sont prévues aux articles 6 à 10 du décret.

Tout d'abord, il sera procédé à la compensation entre les dettes de l'Etat et celles du créancier. Dans l'hypothèse d'un solde créditeur au profit du créanciers, le solde sera apuré en fonction de la valeur restante de la créance.

1. Les créances dont le montant est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) F CFA sont remboursées conformément aux modalités convenues dans la convention de remboursement, en un seul paiement ;

2. Les créances dont les montants sont compris entre dix millions (10.000.000) F CFA et deux cent millions (200.000.000) F CFA sont remboursées par le versement d'un premier acompte de dix millions (10.000.000) F CFA à la signature de la convention de remboursement. Pour le règlement du solde, le créancier optera librement parmi les options ci-dessous :
 - Soit consentir à l'Etat un abattement du solde à hauteur de soixante-six pourcents (66%), et se voir payer les trente-quatre pourcents (34%) restants en 2024 ;
 - Soit consentir à l'Etat un abattement du solde à hauteur de trente-cinq pourcents (35%), et se voir payer les soixante-cinq pourcents (65%) restants en trois (3) annuités, à raison d'un paiement par an ;
 - Soit consentir à l'Etat un abattement du solde à hauteur de vingt-cinq pourcents (25%), et se voir payer les soixante-quinze pourcents (75%) restants en trois (3) annuités, à raison d'un paiement par an.
3. Si le montant de la créance nette après compensation est supérieur à deux cent millions (200.000.000) F CFA, le créancier recevra, à la signature de la convention avec la CCA, un acompte de dix millions (10.000.000) F CFA. Pour le règlement du solde, le créancier optera librement parmi les options ci-dessous :
 - Soit consentir à l'Etat une décote du solde à hauteur de soixante-six pourcents (66%) et se voir payer les trente-quatre pourcents (34%) restants en deux (2) annuités, à raison d'un paiement par an ;
 - Soit consentir à l'Etat une décote du solde à hauteur de trente-cinq pourcents (35%), et se voir payer les soixante-cinq pourcents (65%) restants en quatre (4) annuités, à raison d'un paiement par an ;
 - Soit consentir à l'Etat une décote de vingt-cinq pourcents (25%), et se voir payer les soixante-quinze pourcents (75%) restants en six (6) annuités, à raison d'un paiement par année.

Le choix des différentes modalités est laissé à la discrétion des créanciers par la CCA, qui leur adressera une note d'information, laquelle décrira chacune des modalités de paiement. Les créanciers devront faire parvenir à la CCA leur choix, dans le délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception de la note de la CCA. A défaut, la CCA choisira à la place du créancier.

b. Le remboursement des dettes sociales

Aux termes des dispositions de l'article 11 du décret, les créances sociales ne feront pas l'objet de compensation. Ces créances seront réglées par l'émission de titres permettant de répartir et amortir la dette dans le temps.

Relativement aux modalités de remboursement, les articles 12 et 13 du décret nous enseignent que tout créancier dont la créance, dûment déclarée et validée par la CCA, est inférieur à cinq millions (5.000.000) F CFA sera remboursé par paiement unique, selon les modalités prévues par un texte spécifique. Toutefois, le législateur n'a pas spécifié la nature ou la teneur de ce

texte. Les créanciers dont la créance est supérieure à cinq millions (5.000.000) F CFA seront remboursés suivant un échéancier pouvant s'étendre à sept (7) ans.